

SE COMPRENDRE

N° 02/06 – Juin - Juillet 2002

La femme est-elle l'égale de l'homme dans la création ?

Leïla Babès

Ces « bonnes pages » sont tirées d'un livre où Leïla Babès et Tareq Oubrou s'affrontent sur « Liberté, égalité et femmes en Islam » : **Loi d'Allah, loi des hommes** (Paris, 2002), p.261 – 280. Nous remercions les éditions Albin Michel, d'avoir bien voulu nous autoriser à reproduire une partie de ce débat où se rencontrent, dans le cadre de l'exégèse coranique classique, les deux visions de l'Islam : celle d'une intellectuelle attachée à une conception moderne de la liberté, Mme L. Babès, professeur de sociologie des religions à l'Université Catholique de Lille, et celle d'un chef spirituel ouvert aux adaptations nécessaires, M. T. Oubrou, recteur de la mosquée de Bordeaux.

Leïla Babès

Le Coran révèle que l'homme et la femme ont été créés d'une âme unique : « *Humains, prémunissez-vous envers votre Seigneur. Il vous a créés d'une âme unique dont il tira pour celle-ci une épouse ; et de l'une et de l'autre Il a répandu des hommes en nombre, et des femmes...* » (Sourate IV, v. 1)¹. C'est sans doute ainsi qu'il faut comprendre cette parole du Prophète selon laquelle l'homme et la femme sont frère et sœur.

Certains versets vont cependant à l'encontre de l'idée d'une égalité dans l'acte divin de la création : « *... parmi Ses signes qu'Il ait créé pour vous à partir de vous-mêmes des épouses, afin qu'auprès d'elles vous trouviez l'apaisement; qu'Il ait entre elles et vous établi affection et miséricorde...* » (XXX, 21) ; « *Créateur intégral des cieux et de la terre, Il a tiré de vous-mêmes vos partenaires de couple, et des bêtes de troupeau les leurs, et par là vous multiplie* » (XLII, 11).

Il ressort de ces deux versets que la femme est, par une sorte d'inversion, tirée de l'homme (et non le contraire), et pour l'homme. L'assouvissement du désir de l'homme est ainsi directement lié à la fonction pour laquelle elle a été créée, en plus de la procréation. La *tâ'a*, l'obéissance au mari, est considérée dans l'islam comme un devoir religieux (...)

Nous voyons que Dieu a créé à partir de la terre et du liquide deux partenaires, mâle et femelle. Ils n'est plus question de création de la femme à partir de l'homme, mais de couple, à égalité.

« *Nous vous avons créés partenaires de couple ; Nous avons fait de votre sommeil une pause, fait de la nuit une vêture* » (LXVIII, 8) ; « *Vous est rendu licite, durant une nuit de jeûne, le rapport avec vos femmes. Ne sont-elles pas votre vêture, et vous la leur ?...* » Dans ce dernier verset,

¹ Mme Babès a choisi la traduction de J. Berque : *Le Coran. Edition revue et corrigée*, Albin Michel, 1995

la femme est une vêtue pour l'homme, mais l'inverse est aussi vrai. « *Vos femmes sont une semaille. Allez à votre semaille de la façon que vous voulez. Tirez-en une avance pour vous-mêmes, en vous prémunissant envers Dieu...* »(II, 223).

Les choses se précisent dans ce verset sur le fameux principe de la prééminence, qui est à la source d'un grand malentendu, puisqu'il a permis de justifier l'idée d'une supériorité d'origine divine de l'homme sur la femme : « *Les hommes assument les femmes à raison de ce dont Dieu les avantage sur elles et de ce dont ils font dépense sur leurs propres biens. Réciproquement, les bonnes épouses sont dévotieuses et gardent dans l'absence ce que Dieu sauvegarde. Celles de qui vous craignez l'insoumission (nushuz) ; faites-leur la morale, désertez leur couche, corrigez-les. Mais, une fois ramenées à l'obéissance, ne leur cherchez pas prétexte* » (IV, 34).

On voit bien que la question de la prééminence, de l'avantage de l'homme, se rapporte très précisément à la dot versée et au devoir qui lui incombe d'assumer les dépenses du ménage.

Quant à corriger, frapper les femmes désobéissantes, c'est un fait que cette perspective ne vient qu'en troisième lieu, une fois que les deux premières possibilités ont été épuisées (...)

'Umar, qui n'admettait pas que les femmes ne soient pas des créatures soumises à l'autorité de leurs maris, intervenait directement dans la vie du Prophète pour ordonner aux épouses de celui-ci de ne pas élever la voix. 'Umm Salma, qui était une femme cultivée, lui répondit qu'il n'avait pas le droit de se mêler de la vie privée du Prophète.

C'est encore 'Umm Salma qui a posé au Prophète la question de savoir pourquoi le Coran s'adresse aux hommes et pas aux femmes. Elle rapporte elle-même qu'elle a été très surprise lorsqu'elle entendit le Prophète citer le verset XXXIII, 35 ; « *Ceux et celles qui se soumettent, les croyants et les croyantes, les dévotieux et les dévotieuses, les hommes et les femmes de véridicité, de patience et de crainte, ceux et celles qui font l'aumône, jeûnent, contiennent leur sexe, pratiquent assidûment le Rappel (le savoir), Dieu leur ménage Son indulgence, un salaire grandiose.* »

D'autres versions indiquent que de nombreuses femmes avaient protesté, comme 'Umm Salma, auprès du Prophète. Les femmes n'étaient donc pas passives, et il semblerait bien qu'elles aient pris une part active dans les discussions qui touchaient à leur destin de femmes. L'islam a fait de la femme un sujet de droit qui hérite, et non plus un être sans défense dont l'homme hérite et qu'il vend et achète à sa guise. Elles avaient donc accès aux richesses jusque-là réservées aux hommes. Les plus audacieuses avaient poussé leur protestation jusqu'à demander le droit de faire la guerre pour accéder au butin, au même titre que l'homme. En fait, la question de l'héritage était intimement liée à celle du butin, en ce sens que les Arabes excluaient les femmes comme les enfants de l'héritage, en prétendant qu'ils ne participaient pas aux guerres et ne profitaient pas du butin (...)

L'opposition à l'égalité entre les hommes et les femmes ne vise pas seulement les femmes, elle vise le projet égalitaire en général, celui qui met sur le même pied les croyants, sans distinction de sexe, de race ou d'origine sociale (...). Cette vision égalitaire a-t-elle pour autant réussi ? Pas complètement, pas systématiquement. Les privilèges, la cupidité ou simplement l'incompréhension du Message, le poids des mentalités tribales ont finalement entravé la réalisation de ce projet. Et puisque l'islam interdit que l'on réduise en esclavage un musulman, ce sont les non-musulmans qui en seront les victimes. En dépit du Message, la société musulmane est donc restée esclavagiste et, il y avait encore quelques décennies, l'Arabie saoudite n'avait pas encore aboli ce système que le Prophète a tenté d'éradiquer.

Arracher une part de l'héritage était déjà une prouesse, mais une stricte égalité entre les hommes et les femmes dans cette économie de guerre était une entreprise impossible. Le verset IV, 34, sur la prééminence des hommes, viendra affaiblir les versets sur l'égalité, comme un frein à la volonté du Prophète de changer radicalement les mœurs d'une société d'hommes, inégalitaire, et qui ne pouvait accepter de perdre tous ses anciens privilèges.

Tareq Oubrou

En évoquant les versets aux origines de l'homme et de la femme, vous avez soulevé une question théologique. Plusieurs versets parlent des stades de la création de l'homme et de son organisation morphologique. Après la constitution finale d'Adam vient le stade du couple. « *Il vous a créés à partir d'un être unique – celui d'Adam – et de celui-ci il a créé son épouse.* » La règle générale, c'est que toute chose de la nature admet sa moitié.

Le premier couple humain donnera par la suite la descendance de toute l'espèce humaine selon le procédé de reproduction humaine, l'embryogenèse, connu et évoqué par d'autres versets. Dieu n'est ni féminin ni masculin. Adam, créé à l'image de Dieu, comme le rapporte un *hadith* authentique, à ses débuts, relève de cette réalité ontologique ; il n'est devenu homme masculin que par la sortie d'Eve de son corps.

Ce qui nous importe d'examiner ici, c'est que le Coran, comme vous l'avez souligné, a suscité chez certains, et à tort, l'idée que les hommes ont une supériorité sur les femmes.. La place de l'homme et de la femme, dans l'ordre de la création, dans la famille et dans la société, est une question largement abordée directement par le Coran. Il rappelle ce principe en lien avec l'origine des femmes et des hommes : « ...*Je ne léserai aucun d'entre vous, homme ou femme, quant à vos bonnes œuvres, vous êtes issus les uns des autres...* »(III, 195). Il n'y a aucun privilège pour les hommes, ni ontologique ni théologico-canonique. Mais puisqu'il y a deux natures, ne peut-on pas envisager l'existence d'un principe d'égalité et deux normalités ? (...)

Obéissant aux seuls intérêts de la machine économique et des lois du marché, le dispositif juridique devient un simple instrument, aveugle devant le bien-être humain. Ce type de lois en général va dans le sens où la famille devient de plus en plus diluée par l'Etat et ses institutions... Comme la loi de la parité : cette logique juridique de l'égalité va causer beaucoup d'inégalités de fait...

Tout ceci favorise malheureusement l'émergence d'une société darwinienne où seul le plus apte survivra. La femme n'aura aucun droit aux privilèges, ni protection juridique, ni même le simple droit à la courtoisie et la galanterie élémentaire que l'homme lui doit.

Cette évolution de l'éthique et du juridique conduira en définitive à appauvrir le féminin et à stériliser à long terme la société pour chercher ensuite la main-d'oeuvre dans les pays qui conservent encore des valeurs familiales solides. Et on revient à la “ réserve anthropologique ” ou au “ stock humain ”.

Je pense également qu'il y a des conceptions et revendications qui sont nuisibles même si elles se réclament du principe de l'égalité, car bientôt on va parler de l'égalité des enfants et des adultes, l'égalité des parents et leurs enfants, les humains et les animaux, les sujets et les objets... jusqu'à ce que le mot “ égalité ” ne signifie plus rien.

Le verset II, 223 parle des femmes comme semences pour les époux. Je trouve cette image coranique éloquente : l'homme expulsant des millions de graines et semant dans l'utérus de sa femme; une seule parviendra à fertiliser l'ovule. Le prix de la dot à payer est le sacrifice de tous ces gamètes mâles dans les voies génitales femelles. C'est à l'homme de venir vers la femme, comme le gamète mâle vient chercher l'ovule de la femme. Contrairement à d'autres traditions et religions, où la femme donne la dot à l'homme pour l'assumer, en islam c'est l'homme qui donne la dot pour que la femme l'accepte et pour qu'il l'assume dans l'amour et la dignité. La femme ne demande pas, elle est demandée... Cela dit, une femme peut bien choisir l'homme et le demander en mariage, comme cela s'est produit à l'époque du Prophète. Et même dans ce cas, c'est l'homme qui fait les démarches pour venir la chercher.

“ Votre champ de labour ” n'est qu'une tournure. Elle ne signifie pas que sexuellement la femme est passive lors de ce rapport intime. Contrairement à ce qui est répandu, même dans les milieux cultivés, la femme a droit à l'orgasme et l'homme a l'obligation morale de lui assurer ce désir...

Si j'ai bien lu le Coran et une somme importante de *hadiths*, l'homme doit subvenir aux besoins de la famille, cela fait partie de son “ humanité ”, de son “ éthologie masculine ”. La femme, même ayant de l'argent ou travaillant, n'est pas censée, canoniquement, prendre en charge son mari. En effet, son héritage, en plus de l'argent qu'elle gagne de son commerce ou de son travail, reste sa propriété individuelle privée. L'homme n'a aucune tutelle sur l'argent de sa femme. Je tiens à préciser que les femmes qui contribuaient aux expéditions au temps du Prophète prenaient aussi leur part du butin, contrairement à ce que vous avez rapporté. L'islam ne leur a pas imposé de combattre auprès des hommes, mais si elles le souhaitent, elles partagent dans ce cas le butin avec les hommes. Voilà une forme d'égalité. Cela étant, je partage une partie de votre réflexion sur la question du butin.

Dans le contrat de mariage, la femme peut ajouter les clauses qu'elle veut. La femme doit avoir beaucoup d'espace de liberté, plus que l'homme, parce qu'elle a une autre tâche que l'homme n'aura jamais l'honneur de remplir. Elle peut donc empiéter sur son champ, par contre il y a des domaines de la femme qui resteront inaccessibles à l'homme. Même en matière culturelle, dans son rapport avec Dieu, elle n'est pas bousculée, ni contrariée. Il y a moins de contraintes dans les pratiques

culturelles. Elle n'est pas obligée d'assister aux prières collectives, mais si elle le désire, aucun pouvoir n'a le droit de la priver de ses désirs. Le travail pour la femme, en principe, ne doit pas être aussi contraignant que celui de l'homme dans sa durée, dans son intensité et dans sa quantité. Elle le choisit en fonction de sa nature et sa disponibilité. Même le travail domestique, il n'est pas une obligation canonique pour elle de l'assurer. L'homme est au service de sa femme, c'est la lecture adéquate de la notion de *qawâma* du verset IV, 34 que l'on traduit par "prééminence", ce qui peut laisser entendre une supériorité de l'homme (...)

Quant à la correction que l'homme inflige à sa femme, elle ne concerne, comme vous l'avez expliqué, que le cas où la femme refuse de répondre au désir sexuel de son mari. Là aussi il y a beaucoup d'abus de la part de beaucoup d'hommes. La violence contre les femmes revient plus à un problème de psychologie sociale, de culture, qu'à un problème véritablement lié à cet enseignement coranique qui autorise l'homme à "corriger" sa femme si elle s'abstient de répondre à ce devoir conjugal. Aujourd'hui, en France, la violence conjugale fait partie des fléaux de la société (...)

Revenons à l'injonction "frappez-les" ou "tapez-les" (*idribuhunna*, dit le Coran). La meilleure attitude du mari est celle du Prophète avec ses épouses. Vous avez bien fait de l'évoquer, même s'il ne s'agit pas pour le Prophète d'une quelconque question sexuelle. Bukhârî a expliqué que l'injonction "tapez-les" désigne les tapes qui ne font pas mal, et a rappelé un *hadith* où le Prophète a désapprouvé cette attitude. C'est un simple geste de dissuasion, gardé en secret dans l'intimité du couple, pour avoir un droit naturel qui ne peut être acquis autrement (...)

Le Coran, en informant les femmes sur l'agressivité naturelle caractéristique de l'homme devant la privation sexuelle, les met en même temps devant leur responsabilité. La Sunna est venue pour inviter les hommes à la retenue et à la sagesse en suivant l'exemple du Prophète. Le Coran informe sur un droit naturel, la *Sunna* sur une éthique normative qui, pour 'Atâ', est codifiée juridiquement. Mais si la situation dépasse le simple rapport sexuel et que le conflit devient plus grave, la femme et le mari font intervenir deux arbitres. La femme devant l'injustice de son mari peut recourir à plusieurs voies juridiques. Elle peut porter plainte ou, au pire des cas, demander tout simplement le *khul'*, la dissolution du mariage (...).

Leïla Babès

Je constate avec satisfaction que vous admettez avec moi, à l'encontre de toute une croyance non fondée, qu'il n'y a dans la création du genre humain ni antériorité ni supériorité de l'homme sur la femme. Rien dans le Coran n'indique une quelconque incomplétude, imperfection, limitation, dans la création de la femme par rapport à l'homme.

Le genre féminin n'est pas une sous-espèce du genre masculin, homme et femme sont deux catégories distinctes du genre humain. Il est clair que les deux sont issus d'une même âme. La *nafs* (qui est d'ailleurs un concept féminin) est l'âme, l'individu, la personne. Elle n'est ni mâle ni femelle. D'ailleurs, à aucun moment, le Coran ne dit que la création s'est faite à partir d'une personne mâle. Je pense que nous sommes d'accord sur ce point.

Je reviens à la question du couple, de la paire. Vous avez raison de rappeler ce principe de la dualité selon lequel chaque chose, chaque espèce est créée par paire. Le couple humain est donc constitué de deux catégories distinctes, mâle et femelle. Nous n'avons que peu d'informations sur cette notion de *zawj* (pl. *'azwâj*). Or, le Coran n'attribue pas explicitement les caractéristiques de l'un et l'autre des sexes². Nous savons qu'il mentionne effectivement la procréation comme fonction biologique propre à la femme (XIII, 8). Cette fonction, liée à la perpétuation de la race humaine, en même temps qu'elle est l'unique fonction exclusive mentionnée par le Coran, n'est nullement indiquée comme étant le rôle premier de la femme. S'il est vrai que le Coran manifeste du respect et de la sympathie pour la procréation, toutes les représentations relatives aux fonctions sociales et culturelles liées à la maternité ne sont nullement décrites³ (...).

Je dois dire que je ne vous suis pas dans votre analyse de l'égalité comme valeur dans nos sociétés contemporaines, et en particulier occidentales. Le principe d'égalité n'a rien à voir avec la logique du marché qui est une logique du profit. Celle-ci n'a rien de philanthropique. Ce n'est pas

² Voir F. Ait Sabbah *La femme dans l'inconscient musulman*, Le Sycomore, 1982

³ Voir A. Dawud *Qur'an and Women*, Oxford University Press, 1999

l'accessibilité des femmes au principe d'égalité (qui est dans la réalité loin d'être acquise, j'en conviens) qui a engendré la dislocation des valeurs familiales. Le droit au travail n'est pas une imposition mais un droit. Ainsi, pour préserver la famille, on préconise de renvoyer les femmes au foyer (mais pas les hommes), exactement comme certains musulmans justifient le non-travail des femmes par le chômage des hommes.

Cela me rappelle étrangement un certain discours xénophobe sur “ l'immigré qui prend le travail du Français ”. Je n'ai pas d'avis tranché sur la question de la parité. Mais si c'est le seul moyen de faire prendre conscience des discriminations dans certains secteurs (notamment politique), j'estime qu'un débat sur cette question ne peut être que positif. Cela dit, je ne vois pas en quoi le fait qu'il y ait plus de femmes députées, maires, sénateurs et ministres, soit une menace pour la famille. Je pense qu'il s'agit surtout d'un problème de résistance à l'idée qu'il y ait autant de femmes que d'hommes dans les sphères du pouvoir.

Vous me pardonnerez, mais la suite de votre propos m'a beaucoup amusée. Croyez-vous sérieusement que l'égalité fera reculer la galanterie ?... Si vous pensez que l'homme galant est celui qui ouvre la porte à une femme, mais qui parle en même temps à sa place, je vous dirais que personnellement, je n'ai que faire de cette galanterie. Pour conclure sur ce point, je note que votre perception de l'égalité est toujours conditionnée par votre peur du “ gommage ” de la différence que vous assimilez au chaos. Vous vous représentez l'égalité comme un processus d'uniformisation, ce en quoi vous avez tort, ainsi que je l'ai fait remarquer plus haut. De même, vous vous demandez si un jour il y aura une égalité entre adultes et enfants. Pourquoi pas ? Sans entrer dans une discussion qui nous mènerait hors du cadre de ce propos, la question de la domination de l'homme sur la femme, de l'adulte sur l'enfant, des gouvernants sur les gouvernés, d'une classe sur une autre, d'un peuple sur un autre, en un mot la question du pouvoir n'a rien de naturel. Ce postulat devrait nous occuper (...).

Autre observation: la préférence ne signifie pas nécessairement une hiérarchie des valeurs. La traduction de Berque qui utilise le verbe “ avantager ” me paraît certainement plus subtile que la notion de préférence qui ne permet pas de nuance.

Avant de faire une autre remarque sur la notion de *nushûz*, revenons sur cette histoire de “ frapper ”. Berque dit “ corrigez-les ”, Masson “ frappez-les ”, et Kasimirski “ vous les battrez ”. Voilà une nouvelle escalade dans la violence qu'il est inutile d'explicitier. Vous avez tout à fait raison de dire que le verbe *daraba* (frapper) n'implique pas nécessairement un acte de violence. Le Coran lui-même utilise ce terme dans d'autres acceptions... Merci pour vos commentaires et le rappel des prescriptions qui protègent contre les abus de ce “ châtiment ” qui n'est pas une “ autorisation ” mais une forme de limitation d'une pratique qui préexistait à l'islam. Vous imaginez bien que je suis d'accord avec Atta' et Ibn 'Ashûr qui préconisent de ne pas frapper la femme, car la violence n'est pas nécessairement physique, et même, dans le cas du “ geste symbolique ”, elle est malgré tout une violence psychologique. Si vous me permettez cette remarque, je ne suis pas d'accord avec vous lorsque vous qualifiez cet acte de “ droit naturel ”. Et pour être franche, j'ajouterais qu'en l'absence même du passage à l'acte, l'idée qu'un mari puisse contraindre sa femme au “ devoir conjugal ” est intolérable.

Cela dit, je ne suis pas d'accord avec le rapprochement . que vous faites entre cette éventualité évoquée dans le texte coranique, et la pratique de la violence conjugale. Discuter de l'interprétation à donner à ce verset n'implique pas que la violence est circonscrite à l'islam. Ce qui nous occupe, dans le cas présent, ce n'est pas le sort des femmes en Occident, mais le statut coranique de la femme.

PRESSE ARABE

LE C.T.J.A. A LU POUR VOUS...

- | | |
|--|---|
| 1. L'hebdomadaire <i>Al-Ahrâm</i> (Egypte, Nov. 2001) : | Les femmes arabes bougent... |
| 2. L'hebdomadaire <i>Al-Ahrâm</i> (Egypte, Déc. 2001) : | Accouchement à domicile |
| 3. L'hebdomadaire <i>Al-Ahrâm</i> (Egypte, Déc. 2001) : | Femmes de ménage, les risques du métier |
| 4. L'hebdomadaire <i>Al-Ahrâm</i> (Egypte, Déc. 2001) : | La Khula, divorce demandé par la femme |
| 5. Le journal <i>Asharq Al-Awsat</i> (Londres, Janv. 2002) : | Le XXI e s. et la promotion de la f. musulmane |
| 6. L'hebdomadaire <i>Al-Ahrâm</i> (Egypte, Mars 2002) : | Vers une égalité père – mère |
| 7. L'hebdomadaire <i>Al-Ahrâm</i> (Egypte, Mars 2002) : | L'adultère : vers une unification des peines |

1. L'hebdomadaire *Al-Ahrâm* (Egypte, Nov. 2001) : **Les femmes arabes bougent...**

A l'occasion du Sommet extraordinaire qui s'est tenu cette semaine au Caire, Ferkhonda Hassan, secrétaire générale du Conseil National de la Femme, fait le point sur les initiatives qui ont été prises. En effet, avec l'accès, pour les femmes, à l'enseignement et au travail, les choses évoluent.

- *Comment l'idée de fonder l'Organisation de la Femme Arabe est-elle née ? Quelles ont été les étapes de sa création ?*

- L'idée est venue des Organisations non gouvernementales et des Unions de la femme arabes. Après avoir consulté une partie des pays arabes, la Fondation libanaise "Al Hariri" est venue présenter son projet lors de la première conférence du Conseil national de la femme au Caire en mars 2000. L'objectif était de créer un établissement ou une organisation capable de résoudre les problèmes de la femme dans les différents pays arabes. L'épouse du président de la République, Mme Suzanne Mubarak, a créé un comité pour étudier le projet. L'idée a définitivement pris forme après le premier Sommet de la femme arabe qui s'est déroulé en novembre 2000.

En prélude au lancement de cette organisation, Madame Mubarak a demandé au Conseil national de la femme, à la Fondation Al Hariri et à la Ligue Arabe, d'organiser six conférences préparatoires afin de déterminer la situation de la femme dans le monde arabe. La première a eu lieu à Bahreïn, sur le thème "la femme et la loi", la deuxième en Tunisie qui avait pour thème "la femme et la politique". Quant à la troisième, elle s'est tenue en Jordanie et a porté sur "la femme expatriée". Les trois autres conférences doivent se tenir successivement le 15 janvier 2002 en Iraq (la femme et la société), le 2 février 2002 aux Emirats arabes unis (la femme et les médias) et enfin le 15 février au Koweït (la femme et l'Economie). Le Conseil des ministres des Affaires étrangères arabes a donné son accord pour la création de l'Organisation de la femme arabe à l'instar de l'Organisation arabe du travail.

- *Qui va représenter cette organisation ?*

- Au mois de février, une réunion au Sommet à la Ligue Arabe aura lieu pour adopter la charte de l'organisation. Chaque pays est libre de choisir son représentant. Le Caire en sera le siège. Elle sera présidée à tour de rôle par les premières dames arabes. Chaque Etat sera représenté. Il peut y avoir des ONG, mais elles doivent avoir l'autorisation de leur gouvernement. Il y aura à la tête de l'organisation un haut Conseil formé des premières dames. Il aura pour rôle de mettre en place la stratégie à suivre. De même, il y aura un conseil exécutif et une administration générale.

- *Que pensez-vous de la situation actuelle de la femme dans le monde arabe ?*

- On peut dire que la femme arabe a franchi un pas important en imposant le droit à l'enseignement des filles dans tous les pays. Cela leur permet d'avoir un rôle plus respectable dans leur société. Aujourd'hui, dans le monde arabe, la femme a accès à de nombreux postes-clés dans tous les domaines de la vie active. Par conséquent, elle est devenue plus consciente de ses droits et plus apte à les réclamer en tant que partenaire de l'homme. Dans le domaine économique, elle a aussi fait son entrée. Preuve en est le nombre croissant de femmes d'affaires. Pourtant, il reste beaucoup de choses à faire, notamment en matière de politique. La femme réclame le droit de participer à la prise de décision. Et malgré le conservatisme de certaines sociétés arabes, nous espérons que la femme pourra acquérir avec le temps la totalité de ses droits.

- *Selon vous, quel est l'obstacle au développement du rôle de la femme dans les pays arabes, les lois ou les traditions ?*

- Je pense que les traditions viennent en premier lieu. Mais là encore, il y a une évolution positive. Il y a 50 ou 60 ans, le nombre de filles à l'Université était très limité. Aujourd'hui, les choses ont changé. Avec l'accès à l'enseignement et au travail, les choses évoluent et la lutte contre l'inégalité se poursuit.

- *Y a-t-il une stratégie unifiée pour le développement de la femme arabe ?*

- Non, nous mettons en place une stratégie générale, mais chaque pays est libre de l'appliquer comme il l'entend. Il utilise les méthodes qui conviennent à ses coutumes et à ses traditions. En Egypte, le Conseil national de la femme signe des protocoles de coopération avec les différents ministères pour promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

- Lors du Sommet de la femme en novembre dernier, l'année 2001 a été baptisée "Année de la femme". Quelle est, selon vous, la signification de cette décision ?

- Elle signifie que nous devons déployer le maximum d'efforts pour réaliser l'émancipation de la femme. La femme représente la moitié de la société. Malheureusement, dans de nombreux pays, elle est dans une position inférieure à celle des hommes. Cela fait 40 ans que les pays en voie de développement reçoivent des aides pour développer et améliorer la condition des femmes avec des résultats très faibles. Il est temps de prendre les choses en main et d'agir.

- Pourquoi, selon vous, la participation de la femme à la vie politique en Egypte et dans le monde arabe est très faible ?

- Nous vivons dans une société patriarcale. Nous sommes habitués à ce que ce soit l'homme qui prenne les décisions. Beaucoup d'hommes voient d'un mauvais œil le fait qu'une femme puisse gagner la confiance des citoyens et se faire élire comme députée, par exemple. Ils considèrent que la femme a obtenu trop de droits, tandis, qu'à leurs yeux, toutes les prérogatives doivent revenir à l'homme. C'est donc une question de mentalité. Beaucoup de citoyens, notamment à la campagne, ne conçoivent pas qu'une femme puisse les représenter au Parlement. Pourtant, là où elle est présente, la femme a prouvé qu'elle pouvait être à la hauteur de l'homme et même meilleure que lui. La politique ne fait pas exception. Je suis persuadée que la femme peut jouer dans ce domaine, presque exclusivement masculin, un rôle très efficace et rendre service aux citoyens.

- Mais concrètement quel est, par exemple, le rôle du Conseil national de la femme concernant l'emploi des jeunes chômeuses ?

- Notre rôle consiste à conscientiser les nouvelles générations pour savoir quel type d'enseignement leur convient, que ce soit en zone urbaine ou rurale. Le chômage des femmes a plusieurs raisons. Certaines femmes refusent un poste parce qu'il est à la campagne ou loin de chez elles. Et il y a aussi une injustice dans la répartition des emplois.

- Certains employeurs ne veulent recruter que des hommes. Qu'en pensez-vous ?

- Cela existe, mais je ne pense pas que ce soit l'œuvre d'une discrimination. Dans certains domaines, la main d'œuvre féminine représente plus des trois-quarts des effectifs. Bien sûr, nous ne voulons pas que les femmes envahissent le marché au détriment des hommes. Ce ne serait pas juste. A l'Université américaine, le nombre des étudiantes était supérieur à celui des étudiants. Alors, on y a créé de nouvelles sections qui attirent davantage les garçons.

Ferikhonda Hassan

2. L'hebdomadaire *Al-Ahrâm* (Egypte, Déc. 2001) : **Accouchement à domicile**

Par souci d'économie, mais aussi par tradition, de nombreuses égyptiennes choisissent d'accoucher chez elles avec l'aide d'une sage-femme. Un choix risqué.

Il est trois heures du matin et Hanane a des contractions depuis un moment. Ne supportant plus les douleurs, elle réveille son mari et lui apprend qu'elle est sur le point d'accoucher. Hanane, 22 ans, habite le village de Chatanouf dans le gouvernorat de Manoufiya, à 35 km du Caire. Mariée à un cousin depuis 4 ans, elle a déjà 4 filles et a eu son premier bébé à 17 ans. Depuis, son mari ne rêve que d'un garçon qui portera son nom et sera l'héritier de la famille. Après avoir passé une échographie, Hanane apprend par le médecin du centre sanitaire qu'elle attend des jumeaux de sexe féminin ... Bien triste, elle pense à la déception de son mari ... Mais que peut-elle faire devant la volonté de Dieu ? De nature chétive, elle est encore maigre à la fin de sa grossesse. Comme d'habitude, elle se fait suivre par un médecin quand elle est enceinte, mais tient toujours à ce que ce soit une sage-femme qui l'aide à mettre au monde ses bébés. Une préférence partagée par la majorité (52 % selon l'OMS) des villageoises et des habitantes des quartiers populaires afin de s'épargner les frais d'hospitalisation. Pourtant, il existe des hôpitaux bon marché et des dispensaires, avec du personnel féminin ...

En Egypte, le taux de mortalité à l'accouchement est nettement supérieur à celui des pays développés. Selon une étude faite sur un échantillon de 100.000 futures mamans, une centaine meurent pendant les couches en Egypte, contre 12 en Angleterre et 13 aux Etats-Unis. La confiance accor-

dée aux sages-femmes explique en partie cette forte mortalité. Le gynécologue Mohammad Yasser explique que souvent les sages-femmes n'ont pas, ou peu, été formées, contrairement à leurs homologues dans les pays développés. Elles font parfois de périlleuses prescriptions et ne respectent pas forcément les règles d'hygiène. Des infections souvent graves entraînent des complications qui conduisent à la mort. Sans compter certains gestes naïfs qui mettent en péril la vie de la femme sur le point d'accoucher. En voulant accélérer la délivrance, il arrive souvent qu'une accoucheuse s'assoit sur son ventre pour l'aider à pousser. Conséquence : rupture de l'utérus qui occasionne des hémorragies mortelles.

Malgré ces risques, Hanane persiste à recourir aux sages-femmes non-professionnelles : « Un gynécologue n'hésite pas à avoir recours à la césarienne en cas de souffrance fœtale. », dit-elle, tout en ajoutant que l'hôpital, aussi bon marché soit-il, signifie pour elle des frais supplémentaires qu'elle préfère éviter, sans compter les honoraires du médecin qui s'élèvent à 200 L.E.. Pour elle le gynécologue n'est d'aucune utilité puisque l'accouchement est un processus tout à fait naturel. Elle ne s'adresse au médecin qu'en cas de force majeure et pour des consultations durant la grossesse.

Pour elle, Al-Hagga Labiba, la *dâya* (*sage femme*) est l'idéal. Elle est non seulement l'amie de la famille, elle est aussi considérée comme très compétente. Selon Hanane, elle est disponible à tout moment et se tient à son chevet tout autant que ses proches. Et ses honoraires ? Une quinzaine de livres tout au plus pour l'accouchement d'une fille, et une trentaine pour le garçon, suivant les ressources de la famille. Il arrive même parfois qu'elle refuse d'être payée lorsque les gens sont trop pauvres. Sa tenue est toujours soignée. En outre, elle est souriante, aimable et sereine. Ces qualités font qu'elle inspire la confiance des femmes, sans oublier sa simplicité et son verbe facile, alors qu'un gynécologue utilise des termes incompréhensibles. Et ce n'est pas tout, la "*dâya*" s'occupe aussi de tous les détails qui suivent l'accouchement ainsi que de la toilette du bébé et de la maman. Elle vient souvent la revoir durant la semaine qui suit et s'occupe de la cérémonie du "*sobou*" (*septième jour*).

C'est l'état d'alerte chez Hanane. Naglaa, sa fille aînée, court avertir sa grand-mère, alors que le père est chargé d'aller chercher la sage-femme Al-Hagga Labiba. Heureusement qu'elle habite à proximité. Au village de Chatanouf, les maisons se côtoient et bordent les ruelles étroites. De leurs balcons, les femmes peuvent même papoter entre elles en étendant le linge. Etant donné l'importance de son métier, Labiba, âgée de 75 ans, a pris l'habitude de se déplacer à n'importe quelle heure de la journée et même de la nuit. Dès que le mari de Hanane se présente à sa porte, elle enfle rapidement sa "*jallabiya*" (*longue tunique*), porte son écharpe noire sur la tête et prend sa boîte à chirurgie : une petite caisse en métal servant à ranger son équipement : un tablier en plastique, une paire de ciseaux, et du fil pour couper et nouer le cordon ombilical, de l'alcool, une paire de gants, du collyre et du coton pour nettoyer les yeux du nouveau-né.

Labiba fait irruption dans la chambre à coucher de Hanane, enfle son tablier, et l'examine. « Il est encore tôt, tes contractions ne sont pas assez fortes. » lui dit-elle sur un ton persuasif. Elle se tourne ensuite vers la mère et lui demande de préparer une tisane bien chaude et bien sucrée à base de fenugrec et de "*halawa*" (*à base de sésame*) pour Hanane. Une recette qui, selon elle, aide et accélère les contractions. Labiba exerce le métier d'accoucheuse depuis 50 ans. Dans sa famille, le métier se perpétue de mère en fille. Mais ce qui la distingue des autres, c'est sa collaboration avec les médecins du village. Elle évolue avec son temps et a suivi il y a 5 ans les cours de formation offerts par le ministère de la Santé. Elle applique toutes les règles d'hygiène pour éviter les complications et surtout la fièvre puerpérale. « J'ai beaucoup appris durant cette formation. Par exemple, comment reconnaître les signes de l'hypertension et le danger que court une femme cardiaque. Cela nécessite une hospitalisation pour l'accouchement » dit-elle. En outre, elle affirme reconnaître les symptômes qui risquent de mettre en danger la vie d'une femme pendant la délivrance et oblige à la transporter à l'hôpital.

Labiba n'a pas quitté la chambre de Hanane qui semble pétrifiée par la peur. Une peur motivée, car elle a déjà fait une hémorragie lors de son précédent accouchement. La "*dâya*" lui lance des propos réconfortants. Les contractions s'intensifient et Hanane hurle de douleur. Le moment est arrivé, Labiba réclame une bassine d'eau chaude et se prépare pour accueillir le nouveau-né. Elle se lave les mains avec du savon, les essuie et enfle une paire de gants à l'exemple d'un chirurgien s'apprêtant à rentrer au bloc opératoire. Seule la mère de Hanane est autorisée à rester dans la chambre. Elle tient la main de sa fille qui a commencé à mordre un drap. Dehors, le mari ne cesse pas de psalmodier des versets du Coran et prie Dieu pour que tout se passe sans problèmes. Il a peur pour Hanane dont la santé est fragile et craint surtout l'hémorragie qui nécessiterait son hospitalisation. « Courage ma fille,

pousse encore, un peu plus fort ! Je vois la tête du bébé, un petit effort, je la tiens entre mes mains. Dieu merci, le cordon ombilical ne l'étrangle pas. Le voilà, c'est un garçon ». Le cri du bébé fuse dans la pièce en même temps que le youyou strident de la mère de Hanane. Dehors, le mari est sur des charbons ardents, il ne comprend pas les raisons de cette manifestation de joie. La porte s'ouvre une demi-heure plus tard et la "dâya" sort lui annoncer la bonne nouvelle. « C'est un garçon, je veux la gratification », dit-elle au mari qui, au comble de la joie, a du mal à croire à ce qui lui arrive. Il se rappelle les propos du médecin attestant que sa femme aurait des jumeaux. « Où est l'autre, je veux le voir », hurle-t-il à la "dâya", tout en jurant qu'elle ne sortira pas de la maison tant qu'elle ne lui aura pas montré le second bébé. Il palpe le ventre de sa femme pour s'assurer de la véracité des propos de Hagga Labiba. Convaincu, pleurant de joie, il s'écrie : « Un garçon ! Merci, mon Dieu ! Mon rêve s'est enfin réalisé . »

Chahinaz Gheith

3. L'hebdomadaire *Al-Ahrâm* (Egypte, déc. 2001) : Femmes de ménage, les risques du métier

Des milliers de jeunes filles sont confiées par leurs familles démunies à des foyers dans lesquels elles accomplissent les tâches ménagères. Mais, ignorées par la loi et exclues de la sécurité sociale, elles sont victimes de l'arbitraire de leurs employeurs. Parfois aussi, les victimes se transforment en bourreaux.

Marwa, 15 ans, est emmenée dans un état lamentable par son père à l'hôpital de Qeweisna, dans le gouvernorat de Menoufiya. Tout son corps est couvert de cicatrices et de plaies, pour la plupart infectées. La jeune fille qui travaille depuis trois ans comme femme de ménage, raconte qu'elle aurait été torturée par sa maîtresse à l'aide d'une lame de couteau chauffé à blanc. Son tort aurait été d'avoir révélé au conjoint le comportement douteux de sa femme. Suite à ce scandale, le couple se sépare. L'épouse répudiée et touchée dans son amour-propre aurait administré une bonne correction à Marwa. Elle brûle la chair de son corps et va même jusqu'à lui arracher les ongles à l'aide d'une pince à ongles. Voyant que les plaies de la jeune fille ne guérissaient pas, sa maîtresse, comédienne de profession, décide de renvoyer la jeune fille à ses parents. Elle l'embarque dans un véhicule et, à proximité de son village natal, l'abandonne sur la route. Le père de Marwa, modeste paysan, a du mal à croire à ce qui arrive à sa fille. Il tente un procès contre cette actrice arrêtée dernièrement par les autorités. Aujourd'hui, l'ancien employeur de la jeune fille attend son jugement et Marwa panse ses blessures, mais qui l'aidera à surmonter les séquelles psychologiques qu'elle vient de subir ?

L'expérience traumatisante de Marwa a éveillé l'opinion publique et a mis à nu le manque de protection dont sont victimes les domestiques. Si le père de Marwa a eu le courage de porter plainte, beaucoup garderont sous silence les souffrances de leurs enfants et n'oseront pas se rebeller contre les mauvais traitements par crainte de représailles et surtout par manque de moyens. Les plus rudoyées sont les filles âgées entre 10 et 18 ans, qui logent généralement chez l'employeur. Quant aux adultes, elles sont moins exposées, car elles travaillent un jour sur deux ou seulement quelques heures.

Un autre cas grave, celui de deux sœurs âgées de 13 et 14 ans, l'une était employée chez une speakerine et l'autre chez l'une de ses proches. Les deux jeunes filles ont, selon ce qu'elles ont raconté à un psychiatre, subi des harcèlements de tous genres. La première les attouchements du mari et l'autre les orgies du fils. « J'étais désespérée, car je ne pouvais révéler la conduite indécente du mari. Il menaçait de me châtier et de me renvoyer si j'ouvrais la bouche. » confie l'une d'elle au Dr. Suzanne Fayad, psychiatre au centre *Nadim* (centre d'assistance psychiatrique gratuite) et chercheur sur les séquelles de la violence sur les femmes. La jeune fille ajoute que son maître la comblait parfois de cadeaux pour qu'elle garde le silence jusqu'au jour où il abusa d'elle. C'est alors qu'elle décide de révéler à sa maîtresse ce qui est arrivé. Cette dernière n'a eu comme réaction que de la traiter de tous les noms et de lui infliger une bonne correction. Le même sort s'est répété avec la sœur. La mère des deux jeunes filles, une veuve avec 5 enfants à charge, n'a pu obtenir gain de cause. Aujourd'hui, son seul souci est de trouver à chacune un mari capable d'accepter cet honneur bafoué.

Selon le Dr Suzanne Fayad, beaucoup de jeunes domestiques se plaignent du comportement inhumain dont elles sont victimes : injures, châtiments corporels et harcèlements sexuels : « Des mauvais traitements, souvent d'ordre psychique, car ces jeunes subissent aussi les pires des humiliations ».

tions. Des Cendrillons souvent réduites à l'esclavage et qui se soumettent aux caprices et aux ordres d'enfants gâtés et mal éduqués. » explique le Dr Fayad qui ajoute que le rapport entre la femme de ménage et son employeur n'est pas soumis à une législation.

Si le nombre de jeunes domestiques logées chez leur employeur a connu un certain recul après la Révolution du 23 Juillet et pendant les années 1960, parce que beaucoup de paysans préféraient garder leur progéniture pour travailler aux champs, ou leur donner la chance de s'instruire grâce à la gratuité de l'enseignement, le métier revient en force durant les années 1980-90. C'est du moins ce qu'affirme Azza Korayem, chercheur au Centre national des recherches criminelles et sociales : « Leur nombre a augmenté suite à la politique d'ouverture économique, la privatisation, la retraite anticipée et le chômage. » explique-t-elle. Des filles en bas âge qui arrivent de zones déshéritées, des veuves ou des divorcées dont le seul souci est de gagner un peu d'argent pour subvenir aux besoins de leur famille et qui, pour la plupart sont analphabètes, optent pour cette profession. Bien que la société voit d'un mauvais oeil ce travail et juge ceux qui l'exercent comme des citoyennes de seconde zone, il peut rapporter entre 100 et 900 L.E. Un salaire qui équivaut ou dépasse celui d'un fonctionnaire. Cependant, ces femmes ne bénéficient d'aucune assurance sociale ni d'une loi spécifique.

Ahmad Seif-el-Islam, responsable du centre Hicham Moubarak qui offre un soutien juridique à des personnes en difficulté, explique que dans la législation du travail et même dans la loi sur la sécurité sociale, il n'existe aucun texte qui protège les domestiques. « Il n'existe aucune juridiction, ou syndicat, ni même un organisme capable de les assister. Quand une femme de ménage a un accident de travail ou est confrontée à des problèmes, aucune instance n'est capable d'intervenir pour lui garantir ses droits. » Et même quand la personne a le courage de porter plainte pour mauvais traitements ou abus sexuels, elle s'expose à d'autres tracasseries. « Elle n'obtiendra pas gain de cause et risque même d'être accusée d'un délit quelconque : vol ou dévergonnage » ajoute-t-il.

Beaucoup de gens considèrent les servantes comme des dépravées, à l'exemple de Amna, l'héroïne du roman de Taha Hussein "Da'wa Al-Karawane" dont la sœur a été violée par son maître et qui essaie de se venger. Son oncle l'assassine, car pour lui, elle a causé le déshonneur de la famille. Amna a mis en relief la vision de la société vis-à-vis de ces femmes. Ne dit-on pas que "la chair des pauvres est bon marché". « Elle se déplace d'une maison à une autre, et aucune preuve ne peut être donnée quand il s'agit de condamner celui qui a commis l'acte de viol. Qui pourrait croire aux déclarations d'une servante ? ». Un travail ingrat donc. Surtout qu'il n'y a pas d'horaires fixes et que beaucoup sont encore trop jeunes pour travailler. Ce qui va à l'encontre des droits de l'enfant. Sa'adiya, 15 ans, explique qu'elle est employée chez une famille composée de cinq membres. Elle gagne 400 L.E. par mois, mais en contrepartie, elle se crève au boulot. Elle est réduite à l'esclavage entre le ménage, les emplettes et la surveillance des enfants. « On m'appelle à 3h du matin pour me demander de ramener un verre d'eau, et si je ne me réveille pas, j'ai droit à des insultes ou à un autre châtiment », explique-t-elle. Elle ajoute qu'elle ne perçoit que 50 L.E. de son salaire, car le reste revient à son père, concierge. Sa'adiya, analphabète, n'a jamais entendu parler de « sécurité sociale ». « Que signifie sécurité sociale ? Avoir de l'argent à la retraite, j'espère bien. » réplique-t-elle innocemment.

Karima et Hanane ont, elles, eu plus de chance et travaillent dans des familles qui ont pour principe le respect des domestiques. « Je mets en pratique le *hadith* du Prophète qui dit qu'il faut partager avec elle mon repas, ne pas la maltraiter et ne pas la faire travailler jusqu'à épuisement. Je la traite convenablement. », explique Dina, la maîtresse de maison qui a contribué à l'éducation de Karima. « En lui apprenant les bonnes manières, je sais qu'elle traitera bien mes enfants et travaillera mieux. », explique-t-elle. Quant à Hanane, elle travaille dans une famille qui a trouvé une astuce pour lui faire bénéficier de la sécurité sociale. « Nous l'avons déclarée comme étant une employée dans notre librairie pour avoir droit à la sécurité sociale. » explique le père de la famille.

Selon Ahmad Seif-al-Islam, il est temps de procéder à une réforme législative garantissant la protection de ces filles et femmes. En effet, lorsqu'on interroge Zeinab Radwane, membre du Conseil de la femme, sur ce manque de protection, elle répond : « Nous ne pouvons leur assurer une protection, puisque c'est un choix personnel, comme le mariage non officiel. C'est un contrat moral entre deux personnes et dans ce cas, la loi ne peut intervenir. », explique-t-elle. Il y a urgence à changer la loi. « Sinon, il va falloir passer l'éponge sur certains agissements et ne pas se plaindre de la conduite légère de certaines d'entre elles, car si elles n'ont pas de droits, elles n'ont pas de devoirs. » conclut Seif-al-Islam.

Dalia Jäber

4. L'hebdomadaire Al-Ahrâm (Egypte, déc. 2001) : **Le Khula, divorce demandé par la femme**

Le procès intenté par l'actrice chrétienne Hala Sedqi, qui a eu recours au "*khul'a*" pour demander le divorce, ouvre le débat sur l'absence d'une loi unifiée pour les chrétiens. Lasse d'un procès difficile qui dure depuis huit longues années, la célèbre actrice de confession chrétienne, Hala Sedqi, a eu récemment recours au "*khul'a*" qui donne la possibilité à une femme d'obtenir le divorce de sa propre initiative, si elle ne supporte plus la vie conjugale et accepte de renoncer à tout droit financier. Et Hala n'est pas la première femme chrétienne à recourir à cette astuce. En effet, de plus en plus de Coptes ont recours au "*khul'a*" pour obtenir le divorce.

A l'origine, le "*khul'a*" est un droit octroyé par la loi islamique et qui donne à la femme la possibilité d'obtenir le divorce à condition de renoncer à tous ses droits financiers. Et ce n'est qu'en mars 2000 que ce droit a été introduit dans l'article 20 de la nouvelle loi sur le statut personnel. Aujourd'hui, les procès portant sur ce droit se multiplient parmi les chrétiennes. Fathi Kechk, avocat spécialisé dans les affaires de statut personnel, a intenté le premier procès de ce genre. Selon lui, beaucoup de chrétiennes, désespérées de pouvoir obtenir le divorce par le biais de l'Eglise, commencent à intenter des procès de ce type. Il affirme d'ailleurs avoir reçu plusieurs demandes.

Parmi les chrétiens d'Egypte, chaque confession a ses propres réglementations relatives au statut personnel. Ces règlements sont applicables lorsque les deux époux sont de la même confession. En revanche, ce droit, qui est un principe musulman, peut être appliqué aux chrétiens lorsque les deux époux ne sont pas de la même confession. En effet, la loi 462 de l'année 1955 indique que dans ce cas, la "*chari'a*" peut être appliquée aux deux époux. L'une des astuces des femmes coptes voulant divorcer est donc le changement de confession. Après quoi elles demandent le droit au "*khul'a*", comme l'affirme Roula : « C'est le chemin le plus court pour obtenir le divorce. Je ne pouvais plus continuer à vivre avec mon mari qui me battait et m'humiliait. Face au refus de l'Eglise et des tribunaux de m'octroyer le divorce, le "*khul'a*" était ma seule issue. »

La multiplication des procès de "*khul'a*" pose le problème de la rigidité de l'Eglise copte en matière de divorce. Aujourd'hui, l'Eglise copte orthodoxe veut limiter les certificats de changement de confession, notamment pour les personnes mariées et même les interdire. Comme le déclare l'archevêque copte orthodoxe Moussa : « Nous, dans l'Eglise, nous appliquons les préceptes de Dieu. Le divorce n'est permis qu'en cas d'adultère. » Face à l'intransigeance de l'Eglise, certaines chrétiennes coptes avaient envisagé déjà une autre solution. Mais en vain. « S'il le faut, j'irai à l'étranger pour obtenir ce certificat de changement de confession. » nous avoue Roula en nous expliquant qu'elle est partie en Syrie pour avoir le certificat de changement de confession, mais le juge, en Egypte, a refusé ce certificat, et elle n'a pas pu obtenir le divorce tant attendu. Le cas de Roula est le premier dont le verdict a été prononcé. En ce qui concerne les autres affaires, elles n'ont toujours pas été jugées.

Un tel refus est d'ailleurs la raison pour laquelle plusieurs demandes de *khul'a* ont été refusées. Pour l'avocat Fathi Kechk, c'est une affaire bien délicate et c'est pour cela que les juges refusent souvent les certificats de changement de confession issus de l'étranger : « Ce sont des affaires un peu nouvelles et d'une extrême sensibilité, qui demandent du courage de la part des juges. Courage qui n'existe pas à l'heure actuelle. »

Mais le débat sur le droit pour les Coptes de recourir au "*khul'a*" a surtout ouvert un autre débat, plus large, sur l'inexistence d'une loi unifiée pour l'ensemble des quatorze confessions chrétiennes. C'est ce vide qui pousserait les Coptes à faire appel aux lois du statut personnel basées sur la loi islamique. L'Eglise orthodoxe a élaboré un avant projet de loi sur le statut personnel qui sera applicable aux différentes confessions chrétiennes. Toutes les Eglises l'ont déjà accepté dès l'année dernière, mais le projet n'est pas pour autant sorti du bureau du ministère de la Justice pour être discuté à l'Assemblée du peuple ; il serait à l'étude. Youssef Sidhom, rédacteur en chef du journal "*Watani*", journal copte-orthodoxe, conclut : « Peut-être que la question du recours au "*khul'a*" par les Eglises Coptes ouvrira-t-elle la voie à la discussion de ce projet de loi au Parlement. Ce qui pourra éventuellement mettre fin aux problèmes actuels . »

Essam Fayez - Sabah Sabet

5. Le journal *Asharq Al-Awsat* (Londres, janv. 2002) : **Le XXI e siècle et la promotion de la femme musulmane**

A l'aube du troisième millénaire apparaît de toute évidence le signe annonciateur d'une nouvelle étape de la promotion de la femme arabe. Car depuis l'échec de la tenue du deuxième sommet des Nations Unies, résultat du déclin de la participation de la femme au développement, et à sa stabilisation en l'an 1975, année de la femme, une évolution positive et rapide a commencé pour aboutir à la mise en route d'une concertation entre 1976 et 1985 sous le slogan "l'égalité, le développement et la paix". C'est alors que se sont tenues trois assemblées internationales : la troisième assemblée mondiale de Nairobi en 1985 a décidé une stratégie de promotion de la femme pour l'an 2000.

Des actes émanant des assemblées internationales qui se sont tenues durant les deux dernières sessions, il ressort, selon Amia Nifà', que cette évolution a commencé à l'assemblée du Mexique et qu'elle suivit son cours aux assemblées de Copenhague, Nairobi, Vienne et le Caire pour se terminer à l'Assemblée de Pékin en affirmant que la situation des femmes dans toutes les régions du monde était dépendante des données économiques, politiques et sociales dominantes. Elle a également montré qu'il est impossible de parler du destin de l'humanité et de son progrès sans aborder la situation de la femme et sans traiter des problèmes qui freinent ce progrès et sa réelle participation au développement.

Les changements viendront de l'intérieur et non d'une importation. La session du sommet de la femme arabe et tous les séminaires qui l'ont précédée : les droits de la femme et la législation, la femme et la politique, la femme et la société, la femme et l'information, la femme arabe dans les pays d'émigration... ont été autant de pas en avant pour donner un sol ferme à une prise de conscience sociale et décider de mettre sur pied une organisation de la femme arabe dont l'annonce fut faite en novembre 2001.

Ainsi les orientations internationales qui sont le reflet des résultats des assemblées internationales consacrées à la femme, et parmi elles du congrès international pour la population et le développement, n'ont pas été une parodie de regroupement ou de rassemblement de femmes mais leur conséquence s'est manifestée dans plus d'un sujet qui reflète la situation de la femme et qui prenait en compte ses questions.

Sauf que si la femme veut concrétiser la nouveauté dans ce vingt-et-unième siècle, alors il lui faut prendre conscience que la nouveauté est une conception générale du processus interne qui prend sa source dans la société elle-même. En effet, quand, en Occident, au commencement du 21^e siècle, la modernité est devenue un type de civilisation, elle s'est enracinée et elle s'est étendue par une accumulation de transformations et non par une importation de l'extérieur ou en étant imposée. Par conséquent il ne faut pas importer de l'extérieur le renouvellement du statut de la femme dans le siècle qui commence mais le susciter de l'intérieur où se trouvent des sources et de solides fondations à la lumière de l'enseignement de l'Islam pour toutes les époques.

Au moment où le monde entre dans le siècle nouveau en mettant son espoir dans des projets porteurs d'avenir, la femme arabe a déjà commencé à faire de grands pas dans le domaine de l'enseignement : le taux de participation à l'enseignement primaire s'est déjà amélioré en doublant, passant de 24,4 % en 1960 à 75,2 % en 1995. Mais on observe une disparité entre les sexes puisqu'en moyenne pour 100 garçons qui vont à l'école primaire il n'y a que 64 filles à y être inscrites. De même la contribution de la femme aux postes d'exécution élevés et à la politique est minime puisque sa participation aux parlements dans les pays d'Asie occidentale est en moyenne de 15%, alors que dans les pays arabes d'Afrique le pourcentage oscille entre 1,3 et 8%. Quant à la participation aux assemblées locales, elle oscille entre 10 et 13% dans les pays pour lesquels nous avons des données. De même le taux d'accès de la femme aux hautes fonctions d'exécution dans l'administration oscille entre 20 % en Egypte où il est le plus élevé, et un balancement entre 7 et 10% dans d'autres pays. Sa participation aux affaires extérieures a diminué, le plus grand pourcentage de femmes diplomates étant celui de 14% en Egypte. Quant à l'égalité de la femme dans l'activité économique, on considère qu'elle est en moyenne de 16% et c'est le taux du monde le plus faible. Sauf que l'Organisation Internationale du Travail a publié un rapport qui montre que le nombre de femmes dans la main d'œuvre ne cesse de croître d'une manière continue et progressive et que pour la classe d'âge de femmes compétentes qui va de 20 à 54 ans, le marché du travail enregistre une participation de 67 % dans la période qui va de 1990 à aujourd'hui. Et l'on s'attend à ce que ce pourcentage augmente pour atteindre 70 %.

Malgré tous ces défis auxquels les femmes ne cessent de se heurter à travers une réalité qui a sérieusement besoin de changer, nous pensons que ce siècle a apporté dès son commencement une évolution positive et des expériences collectives qui peuvent donner à la femme une assise à partir de laquelle elle participe au développement. Ainsi la chercheuse libanaise Zineb Jam'a signale l'expérience de la République islamique en Iran dans le domaine de l'évolution du droit pour les statuts personnels, évolution qui s'appuie sur la jurisprudence islamique au moyen d'une nouvelle interprétation qui réponde à la situation de la femme de l'époque contemporaine. On a créé des cours consultatifs spécialisées dans les affaires familiales afin de faciliter la décision dans les actions en divorce. Elles ont encadré les lois par des contrôles et travaillé pour que la femme soit traitée avec justice par des voies juridiques simples qui, pour la plupart, n'avaient pas besoin de changements au plan législatif.

C'est ainsi que la femme iranienne a pu devenir un exemple par le refus de l'héritage de valeurs qui ne concordent pas avec la libéralité de l'Islam, car elle a rendu effective une évolution et une présence forte dans les domaines politique, économique, social et culturel, alors que les femmes arabes n'ont pas pu réaliser cela dans d'autres régions. Cependant la femme n'est pas la seule responsable qui puisse susciter le changement idéologique dans la société car, en dépit d'un progrès des sociétés arabes dans le domaine de la technique, il reste que certaines d'entre elles continuent de sacraliser l'héritage sociologique.

Des expériences ont déjà confirmé le fait que les changements politiques et économiques n'ont pas entraîné de modifications substantielles dans le rôle de la femme car ces changements n'ont pu démolir l'obstacle de conceptions et de valeurs culturelles en béton. Et même si les sociétés se sont efforcées d'introduire des lois, le problème demeure de l'automatisme de la mise en œuvre et de l'accueil d'un changement par la société. Onze Etats arabes, parmi les membres de la Ligue des Etats arabes, ont entériné une convention pour supprimer tous les problèmes de discrimination à l'encontre de la femme, mais aucun d'entre eux n'a établi d'automatismes efficaces pour appliquer ses clauses. Ainsi la femme, à elle seule, ne pourra pas construire son avenir en développement aussi longtemps qu'elle n'aura pas été soutenue par une société consciente de sa situation, de ses possibilités et de son rôle dans le nouveau siècle.

Les derniers actes du 20ème siècle avaient déjà témoigné de la préoccupation croissante des Etats arabes et des institutions pour une action arabe commune à l'égard des conditions de la femme et, au niveau de la Ligue Arabe, un département a été créé pour les affaires de la femme et de la famille, comme en 1979 la Ligue des Etats Arabes avait promulgué la convention arabe. La plupart des Etats arabes n'ont pas hésité à encourager la création d'unions féministes et d'associations qui se consacrent aux affaires de la femme.

Seulement, le chemin de la femme arabe n'est pas encore aplani car il y a des obstacles sociologiques dont le franchissement dépend, pour une part, de la prise de conscience de la femme et de sa volonté mais, pour une autre, de celles de la société. Car lorsque la participation de la femme à la représentation politique locale, ou aux relations extérieures est réduite à néant ou s'affaiblit, alors son rôle ne s'accomplit pas dans la croissance économique, sociale et culturelle. Lorsque les coutumes et les mœurs présentent une vision déformée de l'enseignement religieux et que la société s'en accommode, alors l'oppression contre la femme continue à ramper secrètement. Lorsqu'au temps de la révolution informatique, l'information est impuissante à changer sa diffusion d'une image standard déformée de la femme, alors celle-ci, par ses propres moyens, est impuissante à lutter contre pour parvenir à une nouvelle situation. Comme le fait que la femme prenne conscience de ses droits est une partie importante de la stratégie de sa promotion, leur ignorance et la propagation de l'illettrisme contribuent à la faiblesse de sa revendication de ses droits légitimes.

Ainsi la clef du nouveau siècle est dans la connaissance et la prise de conscience. Ce sont les deux contreforts de l'essor de la femme à travers un monde dont la nouveauté viendra de la collaboration dans le développement et de la mise en œuvre d'une résolution motrice et dynamique dans la politique de la société.

Nahed Bâchtâ

6. L'hebdomadaire *Al-Ahrâm* (Egypte, Mars 2002) : **Vers une égalité père-mère.**

Le Conseil national pour la femme vient de créer une commission regroupant des femmes et des représentants des ministères de la Justice et de l'Intérieur afin de préparer une proposition de loi pour réformer le code égyptien de la nationalité. Cette proposition de loi prévoit l'octroi de la nationalité égyptienne aux enfants de mère égyptienne et de père étranger. Ce problème concerne 400.000 enfants. En 1997, ce problème a été soulevé lorsque le député indépendant Mohamad Khalil Qoweita a présenté à la commission des propositions et des plaintes à l'Assemblée du peuple une proposition de loi pour réviser la deuxième clause de la loi 26/75 sur la nationalité. Cette clause refuse l'octroi de la nationalité égyptienne à un enfant né d'une mère égyptienne et d'un père étranger. Trois autres propositions de loi ayant le même but ont été présentées à l'Assemblée du peuple en 1990, 1992 et 1996 par des députés indépendants et des députés de l'opposition. Mais aucune de ces propositions n'a été examinée par le Parlement.

Les appels visant à résoudre ce problème ont commencé à se faire entendre au milieu des années 1980. En fait, le nombre de mariages mixtes a beaucoup augmenté au début des années 1980 à la suite de l'application de la politique d'ouverture économique. Cherchant à améliorer leur situation, plusieurs familles pauvres et moyennes ont marié leurs filles à de riches Arabes du Golfe qui ne tardaient pas à divorcer ou abandonner leurs femmes en Egypte. Les problèmes commençaient donc avec la naissance des enfants qui portent la nationalité de leur père et qui sont donc considérés comme des étrangers n'ayant pas le droit de s'inscrire dans les écoles ou les universités publiques ; sans compter les problèmes de renouvellement de cartes de séjour et de permis de travail. Selon Farkhonda Hassan, féministe et membre de la commission chargée de réviser la loi, ce sujet a pris actuellement une nouvelle ampleur. « Auparavant, c'était des efforts individuels des féministes, des députés et des membres d'ONG œuvrant dans le domaine des droits de la femme, mais actuellement, la situation est différente. Car c'est sous la demande personnelle de la première dame, Suzanne Moubarak, que le Conseil national pour la femme a commencé à préparer cette proposition de loi », affirme-t-elle. Selon les féministes, la révision de la loi est une nécessité pour améliorer l'image de l'Egypte à l'étranger. En fait, les ONG étrangères considèrent que la loi en vigueur contredit les principes des droits de l'homme. « A chaque fois que des étrangers sont en visite en Egypte, ils réclament une révision rapide de la loi en vigueur, surtout que dans tous les pays d'Europe, les enfants ont le droit d'obtenir la nationalité de leurs mères. La loi en vigueur donne une mauvaise image à l'Egypte du fait qu'elle ne respecte pas les principes d'égalité entre homme et femme », estime Marguerite Daoud, féministe. Par ailleurs, du point de vue juridique, la loi s'oppose aux principes de la Constitution égyptienne qui stipule dans les articles 11 et 40 l'égalité entre l'homme et la femme.

Farida Al-Naqqach, féministe et membre de la commission de révision de la loi, affirme que la première chose qui sera changée c'est le fait d'interdire à une Egyptienne de transmettre sa nationalité à ses enfants sauf dans le cas où l'enfant est né sur le sol égyptien d'un père inconnu, sans nationalité ou de nationalité inconnue. « La révision propose que tout enfant né d'un père ou d'une mère égyptiens est Egyptien. Car on ne peut pas accepter que des enfants illégitimes, ou dont la nationalité du père est inconnue soient comptés parmi les Egyptiens, alors que les enfants nés de mères égyptiennes soient privés de ce droit », affirme Farida Al-Naqqache. En outre, la proposition de loi donne le droit à ces enfants de s'inscrire dans les écoles et les universités publiques, et ils pourront également devenir fonctionnaires. Pourtant, selon un certain nombre de députés du Parlement, l'octroi de la nationalité doit être conditionné. « Quelle sera la situation au cas où la mère est égyptienne et le père est israélien ? Comment peut-on donner à ces enfants la nationalité égyptienne, alors que tous les pays arabes sont en état de guerre avec Israël ? », lance Naguib Abdel-Moneim, député indépendant. Les hommes de religion partagent le même avis. Selon eux, des conditions strictes doivent être mises pour réformer le code de la nationalité. « Du point de vue de l'Islam, tous ceux qui habitent en terre d'Islam peuvent se déplacer et vivre facilement dans tous les pays qui appartiennent à cette terre et sont soumis à ses lois. Mais ces lois ne doivent en aucun cas contenir un code de la nationalité, car le concept de la nationalité est importé de l'Occident. En tant que penseur islamiste, j'encourage la promulgation de cette loi afin de résoudre les problèmes sociaux résultant du mariage mixte, mais cette affaire doit être conditionnée », explique Mohamad Emara, penseur islamiste. Ahmad Abou-Zeid, député du PND, refuse complètement cette proposition de loi. Il invoque les charges supplémentaires que devra supporter

l'Etat avec ces enfants supplémentaires. « Dans les pays d'Europe, la situation économique est meilleure. Et, la loi qui convient à un pays peut ne pas convenir à un autre pays », ajoute Abou-Zeid.

Fawziya Abdel-Sattar, professeur de droit à l'Université du Caire et membre de la commission formée pour la préparation de la proposition de loi, explique que la commission étudie donc des conditions. « Parmi ces conditions, le mariage doit durer au moins cinq ans pour s'assurer que c'est un mariage sérieux. Ce mariage ne doit pas être un mariage "Urfi (*coutumier*). La différence d'âge entre les deux époux ne doit pas dépasser dix ans afin de protéger les Égyptiennes du mariage avec des hommes riches du Golfe très âgés qui épousent des filles égyptiennes très jeunes et qui ne tardent pas à les abandonner en Égypte », conclut-elle. Le débat en tout cas n'est pas clos.

Mirande Youssef

7. L'hebdomadaire *Al-Ahrâm* (Égypte, Mars 2002 : **L'adultère, vers une unification des peines.**

Le projet de loi présenté par le député indépendant Rifaat Al-Bachir envisage la modification des peines d'adultère de façon à ce qu'elles soient les mêmes pour l'homme et la femme loin de toute discrimination devant la loi. Ce projet prévoit, par exemple, d'unifier la peine variant de 6 mois à 3 ans de prison pour les deux sexes. Or, selon la loi en vigueur, la femme, en cas d'adultère, est sanctionnée par une peine allant de 6 mois à 3 ans et le procès intenté contre elle par son mari est examiné par la Cour criminelle. Ce n'est pas le cas pour l'homme. Le crime d'adultère, commis au foyer conjugal uniquement, est pris pour un délit et la peine maximale en cas de flagrant délit ne dépasse pas les 6 mois.

Le projet de loi réclame également l'unification des peines de prison pour les crimes de meurtres commis pour cause d'adultère par l'un des conjoints. En effet, l'article 234 tient compte de la provocation et de l'état d'âme du mari qui découvre la trahison de sa femme. Il stipule ainsi une peine atténuée, qui va de 3 à 7 ans, pour le mari tuant sa femme sur le coup, considérant qu'il s'agit d'un crime d'honneur. Mais ces circonstances sont loin d'être prises en considération lorsqu'il s'agit d'une femme dans la même situation ; les peines stipulées par la loi vont des travaux forcés à la peine de mort. « Le législateur a été trop partial en faveur de l'homme en protégeant son droit à la vengeance pour son honneur tout en le refusant à la femme. Il s'agit non seulement d'une défaillance juridique en contradiction avec l'article 40 de la Constitution, selon lequel hommes et femmes sont égaux devant la loi, mais surtout d'une discrimination grotesque. D'où la nécessité d'atténuer la peine de la femme », estime Rifaat Al-Bachir.

Abdel-Moeti Bayourni, doyen de la faculté de théologie musulmane à Al-Azhar, explique que la religion a incriminé l'adultère d'une façon catégorique. « L'Islam est une religion basée sur l'égalité des droits et des devoirs. Si l'adultère est incriminé par la religion, les meurtres ne sont toutefois pas tolérés. Il faut donc que le projet de loi prenne en considération le fait qu'il s'agit d'un meurtre tout court et que les deux sexes doivent subir les mêmes peines ». Le Haut Conseil de la femme se penche lui aussi actuellement sur l'étude du projet de loi sur l'adultère afin de présenter ses recommandations. Fawziya Abdel-Sattar, présidente de la commission législative au Conseil, se félicite de ce projet. « Ces amendements se révèlent logiques et importants. La loi doit se baser sur les faits et les actes, abstraction faite du sexe. La Loi islamique qui, selon la Constitution, est la principale source de législation, n'a pas fait de différence entre hommes et femmes. Les lois qui sont en vigueur sont donc anti-constitutionnelles », affirme-t-elle. En effet, la question des anomalies des clauses sur l'adultère avait refait surface lors d'un procès en janvier dernier. Il s'agit d'un procès intenté par un mari contre sa femme l'accusant d'adultère avec le mari de sa sœur. Après avoir divorcé, il a renoncé au procès, mais sa sœur a décidé d'intenter un procès d'adultère contre son mari. Mais cette demande a été rejetée par le tribunal sous prétexte que le mari a commis la trahison loin du foyer conjugal selon l'article 277 du Code pénal et la concernée a donc fait appel en vue de prouver le caractère anti-constitutionnel de cet article. « Ce jugement est l'incarnation d'une mentalité législative bornée. A la suite de ce procès, on a commencé à étudier l'amendement des articles du Code pénal portant atteinte au principe de l'égalité. Le projet de loi présenté au Parlement semble combler certaines lacunes juridiques. Toutefois, le projet reste incomplet, puisqu'il n'a pas mentionné le droit de la femme à poursuivre son mari

en justice pour adultère lorsque ce dernier est commis hors du foyer conjugal », estime Fawziya Abdel-Sattar.

Pour Ahmad Al-Magdoub, criminologue, unifier les peines d'adultère est un point essentiel dans la législation. Mais pour lui, le projet de loi n'a pas abordé une question plus critique et plus dangereuse portant atteinte aux mœurs, celle de la prostitution. « Il s'agit d'un crime qui s'est accru au cours des dernières décennies pour plusieurs raisons, dont notamment l'absence de peines répressives. Alors que dans les années 1970 la prostitution ne représentait que 8 % des crimes, ce pourcentage atteint actuellement 20 % », indique Al-Magdoub. Il se demande pourquoi la peine concernant les crimes de prostitution n'est pas unifiée elle aussi. Selon la loi, seule la femme est condamnée tandis que l'homme est pris pour témoin. Avis partagé par Gamal Hechmat, député islamiste qui dénonce le recours à des lois qui contredisent nettement la "shari'a": « L'adultère et la prostitution sont des crimes qui exigent la présence de deux personnes : une femme et un homme. Les deux sont donc coupables des points de vue juridique et religieux. Ils doivent donc être traités sur un pied d'égalité suivant la loi musulmane ». Il conclut que ce projet a une grande chance d'être adopté lors de cette session car il a le soutien de l'Etat ».

May Al-Maghra

Memento

Nous avons été très affectés le 10 mai dernier par le décès brutal de notre confrère, Guy DOUILLET, qui nous aidait à l'administration de ce bulletin. Au repos dans le Beaufortin, il a été victime d'une collision entre Chambéry et Albertville. C'était le lendemain de la fête de l'Ascension. Il avait 68 ans. Nous partageons la peine de sa famille et de ses nombreux amis et garderons le souvenir de son enthousiasme et de sa disponibilité.

C'est le Père Gabriel DEVILLE, venu de Marseille où il animait le Comité de Traduction des Journaux Arabes (C.T.J.A.), qui assurera désormais ses fonctions. Son aide nous a déjà été très précieuse.

SE COMPRENDRE

Rédaction: Philippe THIRIEZ Administration: Gabriel DEVILLE
Pères Blancs 7, rue du Planit 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON
Tél.04 78 59 20 42 Fax: 04 78 59 88 61

Abonnements (10 numéros par an, de Janvier à Décembre) :

Europe : 27 € - Etranger: 32 € - Numéro (franco) : 3 € - CCP 15 263 74 H Paris

Site Internet: <http://www.comprendre.org>

adresse e-mail: contact@comprendre.org